

COMMUNE DE FINHAUT

REGLEMENT **DES EAUX A EVACUER**

L'assemblée primaire de Finhaut, du 17 juillet 2006

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux;
sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Finhaut, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

¹ Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

² Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

³ Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

⁴ Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art. 4 Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées (eaux claires superficielles ou permanentes).

² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

³ Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées, telles que les eaux pluviales, des fontaines, d'étangs d'agrément et de drainages.

CHAPITRE II MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

¹ Les installations d'eaux à évacuer comprennent:

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
- e) les installations d'épuration des eaux polluées publiques;
- f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

² On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
- b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Art. 6 Fonction

Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 Plans

¹ Le Conseil municipal dresse un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) ainsi qu'un plan des installations publiques d'épuration des eaux polluées.

² Ces plans peuvent comprendre des zones situées sur le territoire de communes voisines.

³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans.

Art. 8 Systèmes d'évacuation

¹ La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées, au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières.

² Toutes les nouvelles constructions ont l'obligation d'installer le système séparatif, même si le réseau public des eaux de surface n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

³ Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

⁴ Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public en place.

⁵ Les prescriptions de raccordement des eaux polluées s'appliquent par analogie aux eaux claires.

CHAPITRE III RAPPORTS DE DROIT

Art. 9 Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics les eaux polluées en provenance de leurs immeubles.

² Les eaux non polluées seront collectées séparément, pour être en priorité infiltrées (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante) ou conduites vers un exutoire (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau).

Art. 10 Demandes et autorisations de raccordement

¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire.

² La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement.
- c) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
- d) la signature du propriétaire ou de son représentant.

⁴ L' (les) autorisation(s) sera (seront) communiquée(s) par écrit au requérant, accompagnée(s) des plans approuvés.

⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette(ces) autorisation(s).

Art. 11 Abonnement

¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

³ Si les eaux non polluées sont reliées aux canalisations, la taxe d'abonnement est due même si le bâtiment n'est pas relié au réseau des eaux polluées.

Art. 12 Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement d'eaux polluées sur le réseau a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 13 Changement d'abonné

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, l'abonnement annuel est dû prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 14 Interruption de l'abonnement

La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement. Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

Art. 15 Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers les tiers.

CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer**

¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et claires sont construites suivant les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan d'affectation des zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Art. 17 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux polluées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux polluées.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 18 Canalisations communes de raccordements

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

² Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Art. 19 Exécution des canalisations privées de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage et à compacter à la dame ou à l'eau.

³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable.

⁵ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments. Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent règlement, font règle les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.

Art. 20 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 21 Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 22 Installations d'épuration particulières

¹ Le Conseil municipal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux polluées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.

² Cette installation est soumise à autorisation cantonale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.

³ Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art. 23 Entretien des installations privées

¹ L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

² En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Art. 24 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 25 Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes:

- a) gaz et vapeurs;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives;
- c) purin d'écuries ou d'étables;
- d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrages;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries;
- f) matières visqueuses telles que: goudron, bitume;
- g) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrades;
- h) solutions alcalines ou acides.

Art. 26 Traitement des déchets nocifs

¹ Les substances nocives mentionnées à l'article 24 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

² Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 27 Eaux non polluées

¹ L'eau de pluie peu polluée, c'est-à-dire conforme à la législation fédérale en la matière doit, lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, être évacuée par infiltration ou déversée dans un exutoire naturel.

² Les eaux claires permanentes (drainage, pompe à chaleur, etc.) ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Elles seront prioritairement infiltrées dans le sol ou déversées dans un exutoire naturel.

² Les propriétaires restent seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 28 Fosses septiques

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 29 Garages professionnels

¹ Les garages professionnels doivent être pourvus d'une installation de prétraitement des eaux de lavage (châssis et moteur) facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un sac dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et sacs dessableurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 30 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 31 Déplacement d'une canalisation privée

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

Art. 32 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 33 Surveillance

¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

Art. 34 Contestations et modifications

¹ Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront corrigées à la demande de la Commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnées des motifs.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle ait été rendue et qu'un ultime délai ait été fixé par sommation ultérieure.

Art. 35 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.

³ L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE V TAXES

Art. 36 Financement

¹ Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte et à l'épuration des eaux polluées et à la collecte et à l'évacuation des eaux claires, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit:

a) une taxe unique de raccordement;

b) une taxe annuelle d'utilisation.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ Le traitement des eaux à évacuer est autofinancé en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 37 Structure des taxes

¹ La **taxe de raccordement unique** est calculée selon la surface bâtie ou revêtue ou de construction. Elle est perçue au moment du raccordement du branchement privé au réseau public.
² la **taxe d'utilisation annuelle** est composée d'une partie de base correspondant aux coûts des infrastructures et d'une partie proportionnelle à la quantité d'eaux polluées produites, portant sur les frais de traitement des eaux polluées. La partie de base est calculée par forfait. La partie variable est calculée pour les ménages selon le nombre de personnes et pour les entreprises et établissements publics selon le nombre de lits ou places de travail.

³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 36 et 37. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 38 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble bâti au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

⁴ Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

⁵ Chacun des propriétaires raccordés à un branchement particulier commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 39 Paiement des factures

¹ Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

² Elles portent intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'envoi d'une sommation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 40 Suppression de la fourniture

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Art. 41 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 500,-- à Fr. 3'000,--. prononcées par le Conseil municipal, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 42 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année 2006 s'effectue rétroactivement au 1^{er} janvier selon le nouveau droit.

Dans le but de tenir compte de la construction et de la mise en service progressive du raccordement du réseau communal à la station d'épuration d'Evionnaz, il sera perçu en 2006, 1/3 de la taxe prévue dans le tarif annexé.

Pour l'année 2007, il sera perçu les 2/3 de la taxe tarifaire. Le plein tarif sera appliqué pour l'année 2008.

Art. 44 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée primaire le 17 juillet 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat le 06 décembre 2006

Commune de Finhaut

Le Président :

La Secrétaire :

Annexe: tarifs des taxes

Annexe

TARIFS DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION RELATIVES AUX EAUX A EVACUER (hors TVA)

1 Taxe unique de raccordement:

Selon la surface bâtie ou revêtue ou de construction brute :
de CHF. 5,-- à CHF. 10,-- par m2.
La Léchère exclue.

2 Taxe annuelle d'utilisation:

a) taxe de base:

Ménages : par logement : de CHF. 280,-- à CHF. 440,--
Entreprises : par commerce : de CHF. 130,-- à CHF. 230,--

b) Taxe variable

Ménages:

Selon la composition du ménage :

a) Personnes physiques domiciliées dans la commune de façon permanente, y compris camping à l'année:

Pour le premier logement:

- ménage d' 1 personne: de CHF. 40,-- à CHF. 50,--
- ménage de 2 personnes: de CHF. 50,-- à CHF. 60,--
- ménage de 3 personnes: de CHF. 60,-- à CHF. 70,--
- ménage de 4 personnes: de CHF. 70,-- à CHF. 80,--
- ménage de 5 pers. et plus: de CHF. 80,-- à CHF. 90,--

Par logement supplémentaire: de CHF. 300,-- à CHF 600,--

b) Personnes physiques sans domicile permanent dans la commune:

Par logement: de CHF. 400,-- à CHF. 700,--

Entreprises et établissements publics :

Selon le nombre de lits/places de travail:
De CHF. 20,-- à CHF. 40,-- par unité.